indemnités par-

: la loi dont la

ent de l'Assemcompter du 10

itres parlemener du 1er juillet

icles précédents ; rémunérations

me loi de l'Etat.

République, ADDAH.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLICUE SLAMICUE DE MARIANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

BIMENSUEL PARAISSANT le 1er et 3e MERCREDI de CHAQUE MOIS

3.000 frs CFA 4.000 frs CFA 5.000 frs CFA 6.000 frs CFA

ex-Communauté
Etranger Le numéro : D'après le nombre de pages et frais d'expédition. Recueils annuels de lois et réglements 3.000 frs CFA (frais d'expédition en sus

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser au Directeur du J.O. Ministère e la Justice et de la Législation de la R.I.M. B.P. 188 à Nouakchott.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance Compte Chèque Postal nº 391 Nouakchott,

267

267

267

267

267

267

267

268

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne Chaque						
(Il n'est	jamais	compté	moins	de		
	po	ur les	annone	es)		

annonces doivent être remises au plus tard 15 jours avant la parution du journal

268

268

269

SOMMAIRE

II. - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Présidence de la République :

ex-A.O.F.

Actes réglementaires:

des
erne-
n de
et nº
tions e de
is en istre iaires
deu- ablée
1

20 juin 1963 Décret nº 63.099 ratifiant la Charte de

Actes divers:

⁹ Jun 1963	Décrets nos 50.086 et 50.087 nominant dat
	l'ordre du mérite national
¹¹ juillet 1963	Décrets nos 50.099 et 50.100 nommant dan
	l'ordre du mérite national

		0.0-		
mar	3	A 00	V714 2	

Ministère des Affaires Etrangères: (Et Services du Commerce, des Mines et des Assurances) Actes réglementaires:

13 iuillet 1963 Décret nº 50.103 acordant une grâce -

19 juillet 1963 Arrêté nº 50 104 accordant délégation de

18 juillet 1963 Arrêté nº 10.311 fixant les prix de vente des hydrocarbures liquides Actes divers:

21 août 1963..... Arrêté nº 10.360 nommant des fonction-

				naires des Affaires étrangères	268
17	juillet	1963	••••	Décret nº 63.135 accordant une autorisa- tion personnelle minière	269
8	juillet	1963		Décision nº 11.094 agréant un représentant du Bureau de recherches géologiques et minières.	2 69
9	juillet	1963		Décisions nos 11.100 et 11.101 accordant	0.00

une subvention

du 1er-7-1963, en faveur des pays membres de la Communauté Economique

Européenne, la diminution du taux des

Ministère des Finances:

Actes réglementaires:

13	juin	1963	Décret nº 63.083 relatif au cautionnement des comptables publics	2 69
13	juin	1963	Décret n° 63.084 fixant l'indemnité de res- ponsabilité alouée aux comptables pu- blics	269
24		4062	Décuet - 0 C2 404	

	- D	HIGH IDHIMIQUE DE MITORITATION DE MOUIT 1963
droits de douane d'importation inscrits		3 juillet 1963 Décret nº 63.118 convoquant le collège
au tarif des douanes d'entrée à la date	оте	électoral de la commune de Rosso
du 31-12-1957	270	11 juillet 1963 Décret nº 63.119 instituant un visa de diffusion des films cinématographiques.
62.217 du 18-12-1962	270	11 juillet 1963 Décret nº 63.120 fixant l'âge de la retraite
62.010 du 12-4-1962	270	Actes divers:
12 juillet 1963 Arrêté n° 10.299 fixant les conditions d'application du régime de l'importation		27 juin 1963 Décret nº 63.117 portant affectation dans le personnel de commandement 271
temporaire des véhicules appartenant aux agents de l'assistance technique	270	17 juillet 1963 Décret nº 63-137 nommant trois maires
12 juillet 1963 Arrêté nº 10.300 fixant les routes et pistes pour le transport des marchandises		28 juin 1963 Arrêté nº 10.258 fixant la compositiin
entre Rio de Oro et Port-Etienne	271	4 juillet 1963 Arrêté nº 10.274 autorisant à exploiter un
Actes divers:		5 juillet 1963 Arrêté nº 10.277 portant composition de
13 juin 1963 Décret nº 63.082 fixant la liste des matériels et biens d'installation destinés à		la commission de recencement des votes
la Société Guelfi et Cie et bénéficiant de l'exonération des droits et taxes		10 juillet 1963 Arrêté nº 10.292 portant nomination d'un
d'entrée	271	inspecteur et d'un inspecteur adjoint de la Garde nationale Mauritanienne 275
d'un directeur	271	10 juillet 1963 Arrêté n° 10.293 nommant un directeur de cabinet
Ministère de la Construction et des Travaux Publics:		13 juillet 1963 Arrêté nº 10 301 portant affectation de secrétaires de l'administration générale.
(Et Services des Eaux, Forêts et Chasses)		5 juillet 1963 Décision nº 11.074 nommant un chef de
Actes divers:		fraction
2 juin 1963 Arrêté n°s 10.246 et 10.247 créant une régie d'avance	271	tion d'un chef de fraction intervenue en septembre 1962
9 juillet 1963 Arrêté n° 50.097 créant une régie d'avance. 8 juillet 1963 Décisions n° 11.083 et 11.084 nommant un	271	11 juillet 1963 Décision no 11,124 nommant un chef de goum supplétif traditionnel 275
lieutenant de chasse	272	Ministère de la Justice ^e :
circonscriptions d'élevage	272	Actes réglementaires :
Ministère de l'Education et de la Jeunesse:		11 juillet 1963 Décret n° 63.121 fixant les indices de traitement des magistrats
Actes divers:		Actes divers:
8 juillet 1963 Décision nº 11.082 nommant un conseiller tethnique	0=1	1 ^{er} juillet 1963 Arrêté n° 10.269 proclamant les résultats d'un concours 275
	272	Ministère des Transports, des Postes et Télécommunications
Ministère de la Santé, du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique°:		Actes réglementaires : 27 juin 1963 Décret n° 63.113 fixant les modalités de
Actes réglementaires :		fonctionnement et d'organisation de la
7 juillet 1963 Arrêté nº 10.308 portant ouv erture d'un		Société d'Etat Air-Mauritanie 276- 12 juillet 1963 Arrêté nº 152 modifiant l'arrêté nº 43 du
concours pour le recrutement d'un con- trôleur du Travail	272	4 mars 1963
Actes divers:		Actes divers:
2 juillet 1963 Arrêté nº 10.272 autorisant quatre dépôts		27 juin 1963 Décret n° 63.114 nommant le directeur du port de Port-Etienne
de médicaments	272	10 juillet 1963 Arrêté n° 10.298 nommant un conseiller technique
juillet 1963 Arrêté n° 10.309 nommant un rédacteur	273	25 juin 1963 Décision n° 11.000 agréant un expert 280 13 juillet 1963 Décision n° 11.134 agréant un expert 280
comme chef de la sous-section de l'Ins- pection du Travail	273	III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION
juillet 1963 Décision n° 11.199 nommant un chei de Service du Personnel		Fixation des audiences de vacations pour 280 l'année judiciaire 1962-1963
inistère de l'Intérieur et de l'Information:	273	Désignation de deux membres du Con- seil de la Magistrature
		ме м мадения
Actes règlementaires: avril 1963 Décret nº 63.053 bis, créant deux subdi-		
visions centrales	273	IV. — ANNONCES
	1	N°s 685 à 691 inclus. 289

273

273

274

274

274

274

	ς (h)
21 août	196
it le collège	2
e Rosso un visa de	2
tographiques.	
le la retraite	2
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	27
	~
ctation dans	*
ient	27
trois maires	41
	27
compositiin	
ction	27
exploiter un	
***********	27
position de	
ement des	274
nation d'un	4.14
adjoint de	
nienne	275
1 directeur	
	.275
ctation de	
n générale.	
n chef de	055
a nomina-	2/3
rvenue en	
	275
n chef de	
•••••	275
	j. 2006 2014
ıdices de	
	275
13	
-13.	(- i

résultats 275

amunications: alités de

276 .º 43 du

n de la

teur du

nseiller 280 280 pert .. 280 pert ..

283

MATION s pour 280

Cou-280

280

DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES ésidence de la République :

Actes réglementaires :

geret nº 63.099 du 20 juin 1963 ratifiant la Charte de l'organisation de l'Unité africaine signée à Addis Abeba.

ARTICLE PREMIER. — Est ratifiée la Charte de l'organisation k l'Unité africaine signée à Addis Abeba le 25 mai 1963.

écret nº 50.089 du 1er juillet 1963 portant acceptation des démissions de membres du Gouvernement.

Article premier. - Sont acceptées les démissions de:

MM

a Mamadou Samba, Ministre des Finances;

eikhna Ould Mohamed Laghdaf, Ministre des Affaires Etrangères; Mohamed El Moktar Maroul, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines;

an Ould Sidi Haiba, Ministre de l'Economie Rurale et de la Coopération :

Ould Ne, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

ecret nº 50.090 du 1er juillet 1963 portant nomination de membres du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés :

- Ministre des Affaires Etrangères : M. Sidi Mohamed Devine :
- Ministre de l'Intérieur et de l'Information: M. Ahmed Ould ohamed Salah:
- Garde des Sceaux, Ministre de la Justice : M. Baham Ould Mohamed Laghdaf;
- Ministre de la Construction et des Travaux Publics: M. Yahia Ould Menkous;
- Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications: Sidi Mohamed Ould Abderrahmane;
- Ministre de l'Education et de la Jeunesse: M. Hadrami Ould
- Ministre de la Santé, du Travail, des Affaires Sociales et de Fonction Publique: Dr Ba Bocar Alpha.
- ART. 2. M. Ahmed Ould Mohamed Salah, Ministre de l'Intéteur et de l'Information, est chargé de l'intérim du Ministère des Finances.
- ART. 3. Sont rattachés, à titre provisoire, au Ministère de la Construction et des Travaux Publics, les services suivants: Agricul-lie – Elevage – Eaux, Forêts et Chasses – Production, Coopé-Tation et Mutualité - Génie Rural.
- Arr. 4. Sont rattachés, à titre provisoire, au Ministère des Maires Etrangères, les services suivants : Commerce — Mines et Assurances.

Décret nº 50.091 du 1ºr juillet 1963 rapportant le décret nº 50.028 du 28 février 1963.

Article premier. — Est rapporté le décret 50.028 du 28 fé-Vier 1963 plaçant le Service du Génie Rural sous l'autorité du Ministre de la Construction et des Travaux Publics.

Décret nº 50.092 du 1er juillet 1963 relatif aux attributions en matière d'information du Ministre de l'Intérieur et de l'Information.

ARTICLE PREMIER. — Sont dévolus au Ministre de l'Intérieur et de l'Information les attributions définies dans le décret nº 50.012 susvisé, et concernant les affaires relatives à l'information générale écrite et filmée et à la radiodiffusion.

Art. 2. — Sont placés sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur et de l'Information les direction et service suivants:

- Direction de l'Information et de la Presse écrite.
- Société Nationale de Radiodiffusion (Radio-Mauritanie).

Décret n° 50.093 du 1er juillet 1963 relatif aux attributions en matière de fonction publique du Ministre de la Santé, du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique.

Article premier. — Sont dévolues au Ministre de la Santé, du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique, les attributions définies à l'article 1er du décret nº 50.012 susvisé et concernant :

- 1) les questions relatives à la réglementation générale de la fonction publique (statuts, rémunérations, congés);
- 2) l'éducation professionnelle des fonctionnaires et agents de l'administration.

Art. 2. — La Direction de la Fonction Publique est placée sous l'autorité du Ministre de la Santé, du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique.

Décret nº 50.098 du 9 juillet 1963 portant clöture de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée Nationale.

Article premier. — La deuxième session ordinaire de l'Assemblée Nationale ouverte le 14 mai 1963 sera close le 13 juillet 1963 à vingt-quatre heures.

Actes divers :

Décret nº 50.086 du 28 juin 1963 nommant dans l'ordre du mérite

Article premier. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « Istahqaq El Watani 'I Mauritani »:

Au grade de Chevalier :

Médecin Capitaine Rouault Joseph, Adjoint au Directeur de la Santé Publique.

Décret nº 50.087 du 28 juin 1963 nommant dans l'ordre du Mérite National.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National a Istahqaj El Watani 'I Mauritani » :

Au grade d'Officier:

M. Ato Zenebe Haile, Vice-Ministre des Finances d'Ethiopie. Au grade d'Officier:

MM. Begirond Wolde Woldemariam; Ato Bain Guebreyes; Capitaine Berhanou Sahle Giorgi; Lieutenant Mangasha Aslau, Mission de liaison du Gouvernement Ethiopien auprès de la délégation mauritanienne à la Conférence d'Addis-Abeba.

Décret nº 50.099 du 11 juillet 1963 nommant dans l'Ordre du Mérite National.

ARTICLE PREMIER. — Sont décorés de la Médaille d'honneur de troisième classe :

Sergent-Chef Dufeutrelle, Vice-Consul à l'Ambassade de France; Adjudant Olivieri, en service à Nouakchott;

Sergent-Chef Stefani, en service à Nouakchott.

Décret nº 50.100 du 11 juillet 1963 nommant dans l'Ordre du Mérite National

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « Istahqaq El Watani 'l Mauritani »:

Au grade d'Officier:

MM. l'Intendant-Général Calvez, Intendant-Général de la Z.O.M. n°1; le Chel de Bataillon Bouteiller, en service à Nouakchott.

Décret nº 50.103 du 13 juillet 1963 accordant une grâce.

Article Premier. — La peine infligée le 25 mai 1963 par la Cour Criminelle de Nouakchott aux nommés Dah Ould Salem, Mohamed Ould Mohamed et Sow Hamadi est commuée en peine de travaux forcés à perpétuité.

Arrêté n° 50.104 en date du 19 juillet 1963 accordant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée à Monsieur Mohamed Ould Cheikh, Secrétaire-Général à la Défense National, pour signer à l'exclusion des arrêtés, tous actes relatifs aux affaires d'ordre purement militaire relevant de la compétence du Ministre de la Défense Nationale, et notamment les actes énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

- Art. 2. Monsieur Mohamed Ould Cheikh est autorisé à signer les documents ci-après :
- Toutes décisions d'ordre individuel sauf les nominations ou promotions d'Officiers concernant les personnels militaires.
- Toutes décisions d'ordre général relatives à l'organisation, la répartition, la mise en condition et l'emploi des Forces Armées.
- Les instructions et circulaires ministérielles, paraissant en application de lois, décrets ou arrêtés.
 - Toutes correspondances concernant le Ministre.
- A cet effet, la signature de Monsieur Mohamed Ould Cheikh sera précédée de la mention suivante:
- « Pour le Ministre de la Défense Nationale et par délégation, le Secrétaire Général à la Défense Nationale ».

Ministère des Affaires Etrangères :

(Et Services du Commerce, des Mines et des Assurances).

Actes règlementaires:

Arrêté n° 10.311 du 18 juillet 1963 fixant les prix de vente des hydrocarbures liquides.

Article premier. — Les prix de vente des hydrocarbures liquides sont fixés ainsi qu'il suit, à dater du 26 juillet 1963, par litre en francs CFA.

Localités	Esse	nce	Pétr	ole	Gas-	Oil	tuble
Hocarres	Vrac	Fûts	Vrac	Fûts	Vrac	Fûts	bligt Bl E
						$\neg \neg$	
Akjoujt	56,85	_	41,20	-	49,85		
Atar	61,25		45,95		54,95	-	
Aleg	_	52.90	- 1	36,80	_ :	45,05	Déc
Aïoun-El-Atr .	68,50	_	53,65	'	63,20	,00	7
Boutilimit	52,40	-	36,10	_	44,20	_	
Boghé	50,00		33,80	_	41,90	1	acci
Ft-Gouraud	68,90		54,25		63,80	_	700
Ft-Trinquet	78,75		64,95		75,25		
Kaédi	52,45		36,40		44,70		con
Kiffa	62,80		47,65		56,75		arg
Mederdra		49,00		32,50		40,55	et:
Moudjéria	-	59,40	_	43,65		52,20	
M'Eout	_	56,60		40,75	l —	49,20	
Néma	76,55	_	62,35		72,50		Dé
Nouakchitt	50,60	_	34,40		42,60	1	
Port-Etienne	43,60	-	=	-	34,50		
Rosso	46,10		29,50	-	37,30	I L	
Sélibaby	-	60,25	_	44,65	-	53,30	tei
Tidjikdja	_	65,45		50,10	<u> </u>	59,00	ap M
Tamchakett		71,35	_	56,35		65,60	М
Timbédra	1	82,10	-	67,75	-	77,60	l

Actes divers :

Arrêté nº 10.360 du 21 août 1963 nommant des fonctionnaires des Affaires Etrangères.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes:

- Monsieur Kane Amadou N'Diaye, précédemment premer conseiller à l'Ambassade de la République Islamique de Mauritane a Dakar est affecté dans les mêmes fonctions à la Représentation permanente de la République Islamique de Mauritanie en Abidia
- Monsieur Aly Kamara, précédemment Premier secrétaire à la représentation Permanente de la République Islamique de Mauritanie en Abidjan est affecté à l'Ambassade de la République Islamique de Mauritanie de Washington pour servir à New York en qualité de Premier secrétaire.
- Monsieur Ba N'Diawar, précédemment Deuxième secrétaire d'Ambassade à Paris est affecté à la Représentation Permanente de la République Islamique de Mauritanie à Abidjan en qualité de Premier secrétaire en remplacement de Monsieur Kamara Aly qui reçoit une autre affectation.
- Monsieur El Bou Ould Ahmed Taba, précédemment Agent comptable à l'Ambassade de la République Islamique de Mauritane de Dakar est affecté à la Représentation Permanente de la République Islamique de Mauritanie d'Abidjan en remplacement de Monsieur Syla Mohamed qui reçoit une autre affectation.
- Monsieur Sylla Mohamed, précédemment Agent comptable à la Représentation Permanente de la République Islamique de Maurtanie d'Abidjan est affecté à l'Administration Centrale du Ministre des Affaires Etrangères en remplacement de Monsieur N'Diaye Hamad Baya qui reçoit une autre affectation.

Renkolusian		
	Gas	s-Oil
.ts	Vrac	Fûts
	1	
~	49,85	_
-	54,95	_
30		45,08
	63,20	
	44,20	
	41,90	_
	63,80	
	75,25	
	44,70	_
	56,75	
-0		40,55
5		52,20
5	· —	49,20
	72,50	
	42,60	* 1
	34,50	- 4
	37,30	- <u>- 1-</u>
5	- 1	53,30
)	_	59,00
5		65,60
;	_ [77,60.
		30/51

— Monsieur N'Diaye Hamady Baya, précédemment Agent compgable à l'Administration Centrale est affecté à l'Ambassade de la République Islamique de Mauritanie à Dakar en remplacement de Monsieur Bou Ould Ahmed Taba qui reçoit une autre affectation.

pécret n° 63.135 du 17 juillet 1963 accordant une autorisation personnelle minière.

ARTICLE PREMIER. — L'autorisation personnelle minière est accordée sous le n° 35 à Monsieur Tayer Lindsley demeurant 700 Park Avenue, New York City Etats-Unis.

ART. 2. — Cette autorisation est valable pour les substances concessibles suivantes: fer, cobalt, nickel, cuivre, plomb, zinc, argent, or et tous métaux connexes, pour une durée de 5 ans et pour 5 permis ou concessions.

Décision nº 11.094 du 8 juillet 1953 agréant un Représentant du Bureau de Recherches Géologiques et Minières.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Raymond Martinet, Directeur à Dakar du Bureau de Recherches Géologiques et Minières appelé précédemment Bureau Minier de la France d'Outre-Mer, est agréé comme représentant de cet organisme en Mauritanie.

Art. 2. — La présente décision annule les dispositions de la décision n° 720/M.CIM du 23 mai 1960.

fonctionnaires des

les noms suivent

lemment premier que de Mauritanie la Représentation tanie en Abidjan

er secrétaire à la tue de Mauritanie que Islamique de rk en qualité de

rxième secrétaire 1 Permanente de ualité de Premier y qui reçoit une

demment Agent e de Mauritanie le la République e Monsieur Sylla

nt comptable à rique de Mauri le du Ministère l'Diaye Hamady Décision n° 11.160 du 9 juillet 1963 accordant une subvention.

ARTICLE PREMIER. — Une somme équivalente à 7.600 dollars des États-Unis évaluée approximativement à 1.862.000 frs CFA est accordée à l'organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO) au titre de la contribution de la République Islamique de Mauritanie pour l'année 1963.

Decision nº 11.101 du 9 juillet 1963 accordant une subvention.

ARTICLE PREMIER. — Une somme équivalente à 61 francs Fánçais, évaluée à 3.050 CFA est accordée à la Conférence Internationale des contrôles d'assurances, au titre de la contribution de la République Islamique de Mauritanie au budget de cette organisation pour l'exercice 1963.

Décret nº 63.083 du 13 juin 1963 relatif au cautionnement des comptables publics.

Ministère des Finances :

Actes règlementaires:

Article premier. — Les Comptables publics sont tenus de fournir, en garantie de leur gestion, un cautionnement dont le montant est fixé pour chaque poste comptable, par arrêté du Ministre des Finances, ou par arrêté conjoint du Ministre

des Finances et du Ministre de Tutelle lorsque ces Comptables publics remplissent leur fonction auprès d'une collectivité ou d'un établissement public relevant d'un autre Ministère.

- Art. 2. Le cautionnement doit être constitué pour la totalité en numéraire. Il portera intérêt au taux fixé pour les dépôts et consignations.
- Art. 3. Les cautionnements ainsi fixés serviront de garantie pour tous les faits de gestion des divers services dont les comptables publics pourront être chargés.
- ART. 4. La constitution du cautionnement pourra être réalisée soit en un seul versement, soit par versements mensuels d'un montant minimum égal à l'indemnité de responsabilité allouée au titulaire du poste comptable.

En tout état de cause le délai nécessaire pour la constitution du cautionnement ne pourra excéder deux ans à compter de la nomination dans le poste.

- Art. 5. Les comptables publics ne peuvent obtenir le remboursement ou la désaffectation de leur cautionnement que lorsque quitus de leur gestion leur a été délivré.
- Art. 6. Les gérants intérimaires peuvent être dispensés du cautionnement.

Art. 7. — Les déficits de caisse doivent être immédiatement couverts par le comptable qui bénéficie de l'indemnité de responsabilité.

Les petits déficits sont, jusqu'à concurrence du montant mensuel de l'indemnité perçue, couverts le jour même où ils sont constatés.

S'il s'agit d'un déficit plus important, il doit être signalé immédiatement et par écrit au Ministre des Finances ou au Ministre de Tutelle, et couvert dans un délai maximum d'un mois. Il est, à l'expiration de ce délai, rendu compte de la régularisation par versement des espèces à la Caisse.

ART. 8. — Le Ministre des Finances, le Ministre des Affaires Etrangères, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications, le Ministre de la Fonction Publique, et de l'Information sont chargés de l'exécution du présent décret.

Décret n° 63.084 du 13 juin 1963 fixant l'indemnité de responsabilité allouée aux Comptables publics.

Article Premier. — Une indemnité destinée à compenser les risques encourus par les maniements de fonds est accordée aux fonctionnaires ci-après à raison de leur responsabilité pécuniaire personnelle :

- Trésorier Général de la République Islamique de Mauritanie :
 - Agents comptables d'un établissement public, Payeurs;
- Certains Agents spéciaux, et autres Agents comptables Chefs de poste.

Art. 2. — Le montant de l'indemnité mensuelle de responsabilité est fixé comme suit :

- Trésorier général de la R.I.M. 30.000
- Agent comptable central d'un établissement public, Payeurs, Agents spéciaux et autres
 Agents comptables Chefs de poste :

- Hors classe	15.000
- Première classe	12.500
- Deuxième classe	10.000
- Troisième classe	7.500
- Quatrième classe	5.000

Art. 3. — L'indemnité de responsabilité est dûe à raison de la gestion effective régulièrement assumée, et au prorata de la durée de la gestion.

ART. 4. — Le classement des paieries, agences spéciales et autres agences comptables est effectué périodiquement d'après le volume annuel moyen de leurs opérations à l'exception des mouvements de fonds et des opérations d'ordre, dans les catégories suivantes:

- Quatrième classe: 0 à 50 millions; - Troisième classe: 50 à 100 millions;

- Deuxième classe: 100 à 200 millions;

- Première classe: 200 à 500 millions; - Hors classe: plus de 500 millions.

ART. 5. — Des décisions désignent nominativement les fonctionnaires et agents pouvant prétendre au bénéfice des indemnités prévues au présent décret.

Le paiement de ces indemnités est imputable sur les crédits du budget qui supporte les frais de fonctionnement du service auquel sont rattachés les fonctionnaires et agents intéressés.

ART. 6. - Le présent décret, qui prendra effet pour compter du 1er janvier 1962, abroge toutes dispositions contraires.

Décret n° 63.104 du 21 juin 1963 portant à 40 % à compter du 1er juillet 1963, en faveur des pays membres de la Communauté Economique Européenne, la diminution du taux des droits de douane d'importation inscrits au tarif des douanes d'entrée à la date du 31 décembre 1957.

Article premier. — Sont portées à 40 %, à partir du 1er juillet 1963, les diminutions des taux des droits de douane à l'importation inscrits au tarif des douanes à la date du 31 décembre 1957 et qui frappent à leur entrée en Mauritanie les produits et marchandises originaires des Etats membres de la Communauté Economique Européenne (République fédérale d'Allemagne, République italienne, Royaume de Belgique, Royaume des Pays-Bas. Grand duché de Luxembourg) et des pays et territoires non européens entretenant avec eux des relations particulières et visés à l'article 131 du Traité instituant la Communauté Economique Européenne.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 63.138 du 17 juillet 1963 complétant le décret 62.217

ARTICLE PREMIER. — Le décret nº 62.217 du 13 décembre 1962 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

ART. 3. — « Outre les attributions définies à l'article 2, des missions particulières pourront être confiées par le Président de la République à l'Inspecteur Général des Finances qui ne rendra compte qu'à lui seul. »

Décret n° 63.152 du 19 juillet 1963 complétant le décret n° 62.010 du 12 janvier 1962.

ARTICLE PREMIER. - Le décret nº 62.010 du 12 janvier 1962 modifié par le décret n° 62.166 en date du 20 juillet 1962, est complété comme suit :

A l'Article premier, après :

— Le Directeur de Cabinet du Président de la Rép. 30.000 Ajouter:

-- L'Inspecteur Général des Finances 30.000 (Le reste sans changement).

Arrêté nº 10.299 du 12 juillet 1963 fixant les conditions d'application du régime de l'importation temporaire des véhicules appartenant aux agents de l'assistance technique.

ARTICLE PREMIER. - Les agents de l'assistance technique et les militaires français détachés en République Islamique de Mau ritanie bénéficient de l'importation temporaire pour leur véhicule personnel.

ART. 2. — Les personnes visées à l'article précédent sont tenues de se munir d'un titre d'importation temporaire auprès du service des douanes, au moment de l'importation du véhicule

Les droits et taxes d'entrée exigibles doivent être garantis ou consignés.

Art. 3. — Les titres d'importation temporaire sont valables pendant un an et sont renouvelables, soit pour un séjour, soit pour plusieurs séjours, sous réserve que leurs titulaires ne cessent pas, pendant cette période, de remplir les conditions requises pour bénéficier des dispositions du présent arrêté.

Art. 4. — Le bénéfice de l'importation temporaire est accordé par le directeur des douanes.

Les prolongations de délais des titres d'importation que nécessite la durée des séjours imposés aux titulaires, sont accordées par le directeur des douanes.

ART. 5. - Les titres d'importation temporaire doivent être présentés àtoute réquisition des agents des douanes ou des agents chargés du contrôle de la circulation.

Art. 6. — Les titres d'importation temporaire sont apurés par la réexportation, par la mise en entrepôt, ou par la mise a la consommation après acquittement des droits.

La valeur à retenir pour le calcul des droits est celle du véhicule au moment de la mise à la consommation. Elle est déterminée dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ART. 7. — La vente, la mise en vente, la location, l'emploi dans un but lucratif ne peuvent être autorisés qu'après mise à la consommation et acquittement des droits.

Art. 8. — En cas d'accident dûment établi, les véhicules gravement endommagés peuvent, soit être abandonnés franco de tous frais à un bureau de douane, soit détruits, aux frais des intéressés, sous le contrôle de la douane. Dans le cas de destruction les droits et taxes d'entrée applicables aux ferrailles sont perçus sur la valeur des débris.

ART. 9. - I mistre des Fina ment, soit par l'e Jes carnets de pa poraire.

ART. 10. — L ont passibles de du 1er juin 1932.

La garanti tourisme ne s'é les titulaires de garants sont te nistration des

ART. 11. du présent ar

Arrêté nº 10. le trans? Etienne.

ARTICLE Rio de Orc routes et I - Rou

passage à : - Pis à 250 mèt à la fronti 43.750/18.

Cett€ une long de 450 r 650 mèti

ART poste f transit

Le nemen sortie

Décr

talla .A 6 8 de

> M c

21 août 1963

z décret nº 62.010

12 janvier 1962, juillet 1962, est

e la Rép. 30.000

..... 30.000

30.000

nditions d'applire des véhicules hnique.

ice technique et amique de Mau pour leur véhi-

précédent sont aporaire auprès ion du véhicule, at être garantis

'e sont valables un séjour, soit s titulaires ne les conditions sent arrêté.

ire est accordé

iportation que res, sont accor-

e doivent être puanes ou des

e sont apurés par la mise à

s est celle du tion. Elle est mentation en

tion, l'emploi 'après mise à

les véhicules nés franco de tux frais des s de destructrrailles sont ART. 9. — Les associations de tourisme agréées par le ministre des Finances sont autorisées à délivrer, soit directement, soit par l'entremise de leurs correspondants à l'étranger, des carnets de passage en douane valant titre d'admission temporaire.

ART. 10. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues à l'article 124 ter du décret du 1er juin 1932.

La garantie des cautionnaires ou des organisations de tourisme ne s'étend pas toutefois aux pénalités encourues par les titulaires des titres d'importation temporaire. Les organismes garants sont tenus seulement de prêter leur concours à l'administration des douanes pour le recouvrement de ces pénalités.

ART. 11. — Le directeur des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 10.300 du 12 juillet 1963 fixant les routes et pistes pour le transport des marchandises entre Rio de Oro et Port-Etienne.

ARTICLE PREMIER. — Le transport des marchandises entre Rio de Oro et Port-Etienne ne pourra avoir lieu que par les routes et pistes suivantes :

- Route de Port-Etienne à Cansado jusqu'à la hauteur du passage à niveau situé au-delà du lieu-dit « les Tours bleues »;
- Piste reliant ce point de la route au poste frontière situé à 250 mètres au nord du pic Mahmadou, puis allant du poste à la frontière du Rio de Oro qu'elle coupe au point géographique 43,750/18,500.

Cette piste est orientée sensiblement d'abord au sud sur une longueur de 350 mètres, puis au sud-ouest sur une longueur de 450 mètres et enfin à l'ouest sur une longueur d'environ 650 mètres.

ART. 2. — Les marchandises importées seront présentées au poste frontière soit pour dédouanement, soit pour mise en transit sur le bureau des douanes de Port-Etienne.

Les marchandises exportées seront présentées pour dédouagement au bureau des douanes de Port-Etienne et pour visa de sortie au poste frontière.

Actes divers:

Décret n° 63.082 du 13 juin 1963 fixant la liste des matériels et biens d'installation destinés à la Société A. Guelfi et Cie et bénéficiant de l'exonération des droits et taxes d'entrée.

ARTICLE PREMIER. — Les matériel, matériaux et biens d'installation nécessaires à l'implantation de la Société Anonyme A. Gue Ifi et Cie, visés à l'article 3 du décret n° 63.054 du 6 avril 1963 et qui bénéficient pendant deux ans de l'exonération de tous droits et taxes d'entrée, sont limitativement déterminés par la liste annexée au présent décret.

Arr. 2. — Des dérogations peuvent être autorisées par le Ministre des Finances, sur justification, pour des matériels spétiques indispensables à l'implantation de la Société et qui auraient été omis sur la liste précitée. Décret nº 63.153 du 23 juillet 1963 portant consirmation d'un directeur.

Article premier. — Monsieur Ba Mohamed, inspecteur de 2º classe 1º1 échelon des services financiers est confirmé dans les fonctions de Directeur du Service des Contributions Diverses, pour compter du 1º1 novembre 1961, date de son entrée en fonction.

Ministère de la Construction et des Travaux Publics:

(Services des Eaux, Forêts et Chasses)

Actes divers:

Arrêté nº 10.246 du 22 juin 1963 créant une régie d'avance.

Article premier. — Une régie d'avance d'un montant de 500.000 F CFA gagée sur les crédits ouverts par la Convention 1-C-60-D (projet : 17-D-60-VI-D-19) est créée auprès de la Direction des Services Techniques.

Cette avance sera renouvelable sur présentation des pièces justificatives pour un montant global maximum de 1,000.000 F CFA.

- ART. 2. Les dépenses qui pourront être réglées sur ces fonds sont strictement limitées au paiement des salaires et accessoires de salaire (congés, primes indemnités de licenciement, cotisation à la caisse de compensation familiale, frais d'envoi des mandats) du personnel.
- ART. 3. Le Régisseur de cette caisse d'avances sera tenu personnellement responsable des rejets éventuels des dépenses qui pourraient avoir lieu à l'échelon de la Caisse Centrale de Coopération Economique.

Arrêté nº 10.247 du 22 juin 1963 créant une régie d'avance.

ARTICLE PREMIER. — Une régie d'avance d'un montant de 400.000 F CFA gagée sur les crédits ouverts par la Convention 33-C-60-D (projet 162-D-60-VI-D-2 — paragraphe a) est créée auprès de la Direction des Services Techniques. Cette avance représente le montant total des liquidations prévues et ne sera pas renouvelée.

Art. 2. — Les dépenses qui pourront être réglées sur ces fonds sont limitées au paiement des salaires et accessoires de salaires (congés, primes, indemnités de licenciement, cotisation à la Caisse de Compensation Familiale, frais de déplacement) du personnel journalier.

Art. 3. — Le Régisseur de cette caisse d'avances sera tenu personnellement responsable des rejets éventuels des dépenses qui pourraient être constatés soit à l'échelon du Trésor, soit à l'échelon de la Caisse Centrale de Coopération Economique.

Arrêté nº 50.097 du 9 juillet 1963 créant une régie d'avance.

Article premier. — Une régie d'avance d'un montant de 500.000 F CFA gagée sur les crédits ouverts par la Convention 26-C-62-D — projet 190-ORD-62-VI-D-2 — est créée auprès du Service des Eaux et Forêts. Cette avance représente le montant total des liquidations prévues et ne sera pas renouvelée.

ART. 2. — Les dépenses qui pourront être réglées sur ces fonds sont limitées aux salaires et accessoires de salaires (congés, primes, indemnités de licenciement, cotisation à la Caisse de Compensation Familiale, frais d'envoi des mandats) du personnel journalier.

21 août 1963

ART. 3. — Le Régisseur de cette caisse d'avance sera tenu personnellement responsable des rejets éventuels des dépenses qui pourraient être constatés, soit à l'échelon du trésor, soit à l'échelon de la Caisse Centrale de Coopération Economique.

Décision nº 11.083 du 8 juillet 1963 nommant un lieutenant de Chasse.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Grandchamp Christian, Directeur de Maison de Commerce, douicilié à Aioun El Atrouss, est nommé lieutenant de Chasse pour la République Islamique de Mauritanie et commissionné à cet effet pour une période de deux ans.

 $A_{RT},\ 2.$ — Il prêtera serment dans les conditions prévues par l'article 48 de la loi n° 60.034 du 29 janvier 1960.

Décision nº 11.084 du 8 juillet 1963 nommant un lieutenant de Chasse.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Touré Abdoul, Directeur d'Ecole. est nommé Lieutenant de Chasse pour la République Islamique de Mauritanie et commissionné à cet effet pour une période de deux ans.

ART. 2. — Il prêtera serment dans les conditions prévues par l'article 48 de la loi nº 60.034 du 29 janvier 1960.

Décision nº 41.085 du 8 juillet 1963 nommant un Chef des Circonscriptions d'Elevage.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Andrieux Georges, Vétérinaire Aspirant, mis à la disposition de la République Islamique de Mauritanie au titre de l'assistance technique est nommé Chef des Circonscriptions d'Elevage du Hodh Occidental et du Hodh Oriental avec résidence à Aioun El Atrouss en remplacement de M. Fall Papa Daouda nommé adjoint du Chef du Service de l'Elevage à Nouakchott.

ART. 2. — Monsieur Preel Jean, Vétérinaire Aspirant, mis à la disposition de la République Islamique de Mauritanie au titre de l'assistance technique est nommé Chel de la Circonscription du Brakna Tagant avec résidence à Boghe à compter du départ en congé de M. Veilleux Jean, Vétérinaire Contractuel.

ART. 3. — Les nouveaux Chefs de Circonscriptions établiront les procès-verbaux de passation de service avant le départ des actuels titulaires des postes.

Ministère de l'Education et de la Jeunesse:

Actes divers:

Décision nº 11.082 du 6 juillet 1963 nommant un Conseiller Technique.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Moktar O'Hamidoune est nommé Conseiller Technique auprès du Ministre de l'Education et de la Jeunesse.

Ar. 2. — Il sera affecté, en attendant la prochaine rentrée scolaire, au Centre de Documentation pédagogique de la Direction Générale de l'Enseignement.

Ministère de la Santé, du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique.

Actes règlementaires :

Arrêté nº 10.308 du 17 juillet 1963 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un Contrôleur du Travail.

ARTICLE PREMIER. — Un concours de recrutement d'un Contrôleur du Travail aura lieu à Nouakchott à une date qui sera précisée ultérieurement.

ART. 2. — Sont autorisés à concourir, les candidats origi, naires de la Mauritanie, titulaire du B.E.P.C. et ayant une expérience dans le domaine du Travail et de la Sécurité Sociale.

ART. 3. — Les candidats doivent adresser leurs dossiers à la Direction du Travail à Nouakchott, avec leur demande d'inscription accompagnée de :

 $1\ensuremath{^{\circ}}$ Un extrait de Casier Judiciaire ayant moins de 3 mois de date;

2º Un extrait d'acte de naissance;

3º Un certificat médical de visite et de contre-visite établi par un médecin des Autorités Médicales administratives;

4º Une copie légalisée du B.E.P.C.;

5° Un certificat de nationalité mauritanienie dûment établi

Arr. 4. — Le concours comporte les épreuves suivantes:

- Droit du Travail: durée 3 h, coefficient 3;

- Notions de Sécurité Sociale : durée 2 h, coefficient 2 :

— Economie des pays en voie de développement : durée $2\ h$, coefficient 2.

Art. 5. — Le Ministre du Travail nommera une commission qui sera chargée de la surveillance des épreuves du concours composée de :

— Président : 1.

- Membres: 2.

ART. 6. — Les enveloppes cachetées et scellées contenant les sujets d'épreuves établis préalablement et fournis par l'Inspection Académique à la Direction du Travail seront ouvertes le jour du concours en présence des candidats.

Un procès-verbal de surveillance des épreuves sera ensuite établi, accompagné des épreuves écrites des candidats. Il sera adressé directement sous enveloppe scellée à la Direction du Travail.

ART. 7. — La Commission de correction des épreuves sera composée ainsi qu'il suit :

Le Directeur du Travail ou son représentant : Président.

1 fonctionnaire de la Fonction Publique : Membre.

1 fonctionnaire du Ministère de l'Education Nationale : Membre.

Actes divers :

Arrêté nº 10.272 du 2 juillet 1963 autorisant 4 dépôts de médi-

ARTICLE PREMIER. — La Société Comaur représentée par M. Esquilat Georges est autorisée à tenir en Mauritanic quatre dépôts de médicaments à : Boghe, Kaedi, Selibaby et Aioun-El-Atrouss conformément aux dispositions des articles 13 et 17 du décret 55-1122 du 16 août 1955.

ART. 2. — Les médicaments mis en vente dans les dépôts ci-dessus autorisés seront séparés des autres marchandises. Ils seront rassemblés dans des armoires ou vitrines spéciales occupant une partie du magasin exclusivement réservée du dépositaire.

ART. 3. — Le dépôt est ouvert à tous moments à l'inspecteur des Pharmacies et des dépôts de médicaments et soumis aux dispositions de l'article V de l'arrêté général 67-10-SP-PH du 14 septembre 1956. rrêté n° 10.307 Varrêté n° 300

ARTICLE PREMI embre 1961 est

a) Délégués Au lieu de :

jre: Kamara A jétaché aux Aff Au lieu de gorêts, lire: Ba

pmanciers, 2° (
Au lieu de parquets, lire:

financiers, 2º (Au lieu (lire: Diabira

Service des A b) Délég Au lieu d général 3° ' Abdellahi —

Le reste

échelon.

Arrêté nº 1 Chef de la :

ARTICLE bre 1963 au Travail, est du décret 2 Classe, de la sous

Décision Perse

Arri de l'Adr nommé de la F

Minis

Décr

cero

vi

cl a es candidats origi. P.C. et ayant une et de la Sécurité

ser leurs dossiers vec leur demande

t moins de 3 mois

ontre-visite établi lministratives :

nie dûment établi, reuves suivantes: ent 3

h, coefficient 2; oppement : durée

une commission ves du concours

ellées contenant ournis par l'Insseront ouvertes

ves sera ensuite ndidats. Il sera la Direction du

: épreuves sera

int: Président. Iembre. on Nationale:

pôts de médi-

résentée par Mauritanie Selibaby et des articles

les dépôts handises. Ils es spéciales réservée du

l'inspecteur soumis aux -SP-PH du nêté n° 10.307 du 17 juillet 1963 modifiant l'article 1° de l'arrêté n° 306 du 18 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 306 du 18 sepmbre 1961 est modifié comme suit :

a) Délégués titulaires :

Au lieu de: Sall Issa — Commis 3º classe, 1ºr échelon, jre: Kamara Abdelkader — Instituteur-Adjoint, en service étaché aux Affaires Etrangères.

Au lieu de: Macina Mamadou — Préposé des Eaux et prêts, lire: Ba Ahmed dit M'Bare — Adjoint des Services manciers, 2º Classe, 1º Echelon.

Au lieu de: Tandian Yousseoula — Secrétaire Greffes et parquets, lire: Ahmed Ould Amar — Inspecteur des Services financiers, 2° Classe, 2° Echelon.

Au lieu de: Gandega Gaye — Aide-météo, 4º Echelon, fre: Diabira Sylly Bano — Instituteur-Adjoint détaché au Service des Archives.

b) Délégués suppléants:

Au lieu de Sidi Ould Boubacar — Commis d'Administration énéral 3º Classe, 1º Echelon, lire: Sidi Mohamed Ould Abdellahi — Secrétaire d'Administration générale 3º Classe, échelon.

Le reste sans changement.

Arrêté nº 10.309 du <u>17 juillet 1963 nommant un Rédacteur comme</u> Chef de la sous-section de l'Inspection du Travail.

ARTICLE PREMIER. — M. Hasni Ould Didi, déclaré admis le 13 décemtre 1963 au concours ouvert pour le recrutement d'un confrêleur du favail, est pour compter de la même date, en application de l'article 37 in décret 62.025 du 17 janvier 1962 précité, nommé Rédacteur de Classe, 1^{er} Echelon (indice 420) et affecté à Souerate, comme Chef el a sous-section de l'Inspection du Travail.

Décision nº 11.119 du 22 juillet 1963 nommant un Chef de Service du Personnel.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Athie Malick, Rédacteur du Corps le l'Administration Générale de 2º Classe, 4º Echelon (indice 560) est lonuné pour compter du 1ºr mai 1963, Chef de Service du Personnel le la Fonction Publique.

Ministère de l'Intérieur et de l'Information:

Actes réglementaires:

Décret nº 63.053 bis du 6 avril 1963 créant deux subdivisions centrales.

Article premier. — Sont créées respectivement dans les tercles unitaires de la Baie du Lévrier et de l'Inchiri, les subdivisions centrales de Port-Etienne et d'Akjoujt.

ART. 2. — Les limites territoriales de ces nouvelles subdi-

Arr. 3. — La subdivision centrale d'Akjoujt ainsi créée est Classée à la 4° catégorie prévue au paragraphe B du tableau dinexé au décret n° 60.166 du 22 septembre 1960. Décret n° 63.118 du 3 juillet 1963 convoquant le Collège électoral de la commune de Rosso.

ARTICLE PREMIER. — Le Collège électoral de la commune urbaine de Rosso est convoqué le dimanche 4 août 1963 pour procéder à une élection complémentaire de Conseillers municipaux.

ART. 2. — Le nombre de conseillers à élire est de sept (7).

Art. 3. — Le scrutin pour lequel sera utilisée la liste électorale arrêtée au 31 mars 1963, sera ouvert à 7 heures et clos à 19 heures.

Art. 4. — La campagne électorale sera ouverte le 14 juillet.1963 à zéro heure et close le 3 août à vingt-quatre heures.

Décret nº 63.119 du 11 juillet 1963 instituant un visa de diffusion des films cinématographiques.

ARTICLE PREMIER. — Aucun film cinématographique ne pourra être projeté publiquement sur le territoire de la République, s'il n'a obtenu le visa du Ministère de l'Intérieur.

Art. 2. — Une commission consultative de contrôle est créée, qui comprend sous la présidence du Ministre de l'Intérieur et de l'Information ou de son représentant :

— un représentant du Ministre de l'Education et de la Jeunesse ;

— un représentant du Ministre de la Santé, du Travail et des Affaires Sociales.

Cette commission siège à Nouakchott. Elle est saisie à la diligence du Ministre de l'Intérieur et de l'Information. Elle émet ses avis à la majorité de ses membres.

Art. 3. — Dans les circonscriptions territoriales, la commission de contrôle instituée à l'article 2 ci-dessus, est composée comme suit:

- le Commandant de cercle, Président;

— un représentant local du Ministère de l'Education et de la Jeunesse ;

— un représentant local du Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires Sociales.

ART. 4. — La commission consultative de contrôle a qualité pour proposer au Ministre de l'Intérieur et de l'Information, soit le visa, soit des coupures, soit l'interdiction aux mineurs, soit l'interdiction pure et simple des films soumis à son examen.

A cet effet, elle prend en considération l'ensemble des intérêts nationaux, et spécialement ceux qui visent la conservation des mœurs et des traditions nationales, la protection morale de la jeunesse et le maintien de l'ordre public.

ART. 5. — Lorsque le visa spécifie qu'un film est interdit aux mineurs, mention doit en être faite à l'entrée de toute salle où ce film est présenté, et dans toute publicité le concernant.

Tout film doit être présenté au public dans la forme où il a été soumis au contrôle, sans autres coupures ou modifications que celles qui auraient été prescrites lors de la délivrance du visa.

ART. 6. — Les membres des commissions instituées aux articles 2 et 3 ci-dessus et les agents habilités à cet effet par les chefs de circonscriptions intéressés ont librement accès,

sur présentation d'une carte de service, dans les salles ou en tout lieu où sont données des représentations cinématographiques publiques, payantes ou non.

ART. 7. — Les chefs de circonscriptions administratives où fonctionnent des salles de projection sont chargés de veiller au respect des restrictions ou interdictions prescrites, et en particulier à la mise en place d'un contrôle à l'entrée des salles où sont projetés des films interdits aux mineurs.

ART. 8. — Les cinémas ambulants doivent soumettre leurs projections au même contrôle que les salles régulières et permanentes.

ART. 9. — Sera punie d'une peine de 1 à 5 jours de prison ou d'une amende de 1.000 à 24.000 francs, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions du présent décret.

 $A_{\rm RT.}$ 10. — Est abrogé l'arrêté n° 10.017/MINT du 23 avril 1959.

Décret n° 63.120 du 11 juillet 1963 fixant l'âge de la retraite des fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — L'âge de la retraite des fonctionnaires civils des cadres de l'Etat est fixé à cinquante-cinq ans.

ART. 2. — Le Directeur de la Fonction Publique est chargé de suivre, en accord avec le Ministre des Finances et le Ministre dont relève statutairement l'intéressé, la procédure l'admission à la retraite des fonctionnaires atteignant l'âge de cinquante-cinq ans entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année en cours. La mise à la retraite des fonctionnaires qui n'auraient pas fait valoir leurs droits à pension sera poursuivie d'office

ART. 3. — Néanmoins et nonobstant les dispositions qui précèdent, les fonctionnaires ayant des enfants à charge, au sens du décret n° 62.023 du 17 janvier 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires de l'Etat, pourront sur leur demande, être autorisés à rester en activité au-delà de cinquante-cinq ans sans que cette prolongation puisse avoir pour effet de prolonger l'activité des fonctionnaires de plus d'un an par enfant à charge ni de le maintenir en service au-delà de cinquante-huit ans.

Actes divers:

Décret nº 63.117 du 27 juin 1963 portant affectation dans le personnel de commandement.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, reçoivent les affectations suivantes:

Noms	Grade	Ancienne affectation	Nouvelle affectation
Ousseynou Kane	reau de 3º Cl.,	mandant cer-	Chef Subdivi- sion de Kara- coro.
Khattri Ould Dahoud	3e Cl., 1er Echelon	En service au Hod Oriental: Adjoint Capi	
Ahmedou Ould Abdallah	Lieutenant.	taine Commdt 1er Escadron de Reconnais- sance.	sion Bir-Mog-

Décret nº 63.137 du 17 juillet 1963 nommant 3 Maires-délégués.

Article premier. -- Sont nommés respectivement maires-délégués des communes-pilotes ci-après :

- Commune-pilote de Port-Etienne: M. Abdallahi Ould Cheikh,
 Administrateur, Commandant de Cercle de la Baie du Lévrier.
- Commune-pilote de Fort-Gouraud: M. Mohamed Ould Bab, Administrateur, Commandant de Cercle du Tiris Zemmour.
- Commune-pilote d'Aioun-El-Atrouss: M. Ahmed Ould Ahmed Salem Ould Aida, Administrateur, Commandant de Cercle du Hodh Occidental.

Arrêté n° 10.258 du 28 juin 1963 fixant la composition d'une commission de correction.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au Ministère de l'Intérieur à Nouakchott une commission de correction des épreuves du Concours des 12, 13 et 14 juin pour le recrutement d'Inspecteurs de Police de la R.I.M.

ART. 2. — Cette commission sera ainsi composée :

- M. le Procureur de la République, ou son représentant,
 Magistrat, Président.
 - M. le Directeur de la Sûreté, membre.
- M. Ba Mohamed Abdallahi, du Ministère de l'Education Nationale, membre.
- Athie Malick, Représentant de la Fonction Publique, membre.
 - Le Conseiller Technique de la Sûreté, membre.

Art. 3. — Cette commission se réunira sur convocation de son Président.

Arrêté n° 10.274 du 4 juillet 1963 autorisant à exploiter un barrestaurant.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Sidi Ould Naghra, de nationalité Mauritanienne, Agent de maîtrise Entreprise SOFRA T.P. Nouakchott est autorisé à exploiter en qualité de proprétaire un Bar-restaurant sis à proximité du marché de la Capitale.

Arrêté nº 10.277 du 5 juillet 1963 portant composition de la commission de recensement des votes.

ARTICLE PREMIER, — La composition de la commission prévue aux articles 31 et 41 de la loi n° 60.016 du 16 janvier 1960, et aux articles 33 et 43 de la loi n° 60.135 du 25 juillet 1960, sur les communes urbaines et les communes rurales, est fixée comme suit:

Pr'esident:

M. Fourgeaud, Président du Tribunal Supérieur d'Appel.

Membres:

MM. Ahmed Ould Jiddou, Secrétaire Général du Conseil des Ministres; Dia Seydou, Directeur de l'Office des Postes et Télécom nunications; Brahim Ould Soueid'Ahmed, Inspecteur du Travail

Secrétaire :

M. Abderrahmane Sakho, Chel de Bureau d'Administration Generale.

Art. 2. — La commission se réunira sur la convocation de 607. Président.

Arrêté n° 10.292 du et d'un Inspec Article Premi Albert est nommé

remplacement du

ART. 2. — M.

3º Classe, 1ºr Ec
est nommé Inspe
chargé des affair

Arrêté nº 10.293

Article Pres

P Echelon, préc
est nommé Dire
du 15 octobre 1

Arrêté nº 10.36 de l'Admin Article pr

ARTICLE PR lon stagiaire, du 17 janvier 1 admis au con et 18 janvier

Les intér compter de Direction de affectations

Noms e

Mahfoud O

El Oocein M'Haime Sy Mounts Isselmou Mahmot Brahim C Brahim M'Khat Maroul C El Hafic dit Nd Cheikh El Moct

Ba Ab

Diop 1 Traore

Came Diabi Ache Carr Niau Thi Am

 $D_{i\epsilon}$ M_{ϵ}

Si

aires-délégués.

nent maires-délégués

lallahi Ould Cheikh, e du Lévrier.

ohamed Ould Bah, Zemmour,

hmed Ould Ahmed de Cercle du Hodh

composition d'une

ère de l'Intérieur des épreuves du itement d'Inspec-

nposée :

e de l'Education

iction Publique,

membre.

convocation de

cploiter un bar-

ghra, de natioeprise SOFRA ilité de proprimarché de la

e la commission

et aux articles les communes ut:

'Appel.

u Conseil des s et Télécomdu Travail.

stration Géné-

ation de son

Arrêté nº 10.292 du 10 juillet 1963 portant nomination d'un Inspecteur et d'un Inspecteur-Adjoint de la Garde Nationale Mauritanienne.

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant de Gendarmerie Signe Joel Albert est nommé Inspecteur de la Garde Nationale Mauritanienne en remplacement du lieutenant Jouan Marcel, appelé à d'autres fonctions.

ART. 2. — M. Mohamed Abdellahid O'Alim, Chef de Bureau de 3º Classe, 1cr Echelon, précédemment Chef de Subdivision d'Aleg, est nommé Inspecteur-Adjoint de la Garde Nationale Mauritanienne, chargé des affaires administratives.

Arrêté nº 10.293 du 10 juillet 1963, nonmant un Directeur de Cabinet.

Arricle premier. — Monsieur Gaye Silly Soumare, Administrateur 2º Echelon, précédemment Commandant de Cercle du Brakna à Aleg, est nommé Directeur de Cabinet du Ministre de l'Intérieur, à compter du 15 octobre 1962.

Arrêté nº 10.301 du 13 juillet 1963 portant affectation de Secrétaires de l'Administration Générale.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés Secrétaire de 3° Classe, 1° Echolon stagiaire, en application des articles 16 et 17 du décret n° 62.025 du 17 janvier 1962, susvisé, les candidats dont les noms suivent, déclarés admis au concours des Secrétaires d'Administration générale des 17 et 18 janvier 1963.

Les intéressés, dont les nominations ne prendront effet que pour compter de la date de leur mise en route qui sera notifiée à la Direction des Finances et la Direction du Personnel, reçoivent les affectations suivantes:

	Committee of the Commit	
Situation ancienne	Affectation	
Mon. Contract. Détaché Chef Subdivision.	Chef Subdivision Zoueratt.	
Mon. Contract. Détaché Chef poste.	Chef poste de Agui.	
Cis décisionnaire.	Ministère Intér.	
	Hodh Oriental.	
Mon. Contract. Détaché	Tiriz-Zemmour.	
Mon. Contract. Détaché	Tiriz-Zemmour.	
Mon. Contract.	Adrar.	
	Adrar.	
O.M.O. Nouakchott.	Baie du Lévrier.	
Reporter Sce Informa-	Atar,	
Comptable Dec. Direction Finances.	Trarza.	
Secrét. Dactylo A.F.P.E.	Trarza.	
Cis Décisionnaire Dir. Santé.	Assaba.	
Radio Mie Nouakchott.	Brakna.	
	Guidimaka.	
	Hodh Occidental.	
	Inchiri.	
	Tagant.	
	Tagant.	
	Tagant.	
	Hodh Oriental.	
	Tagant.	
÷	Hodh Occidental	
	Adrar	
	Mon. Contract. Détaché Chef Subdivision, Mon. Contract. Détaché Chef poste. Cis décisionnaire. Inst. Adj. 3º échelon. Mon. Contract. Détaché Mon. Contract. Détaché Mon. Contract. Cis Décisionnaire Ministère Transports. O.M.O. Nouakchott. Reporter Sce Information. Comptable Dec. Direction Finances. Secrét. Dactylo A.F.P.E. Cis Décisionnaire Dir. Santé.	

Décision nº 11.074 du 5 juillet 1963 nommant un Chef de Fraction.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Mahfoud Ould Khattry Moucaid, précédemment en service à Dieguenni, Subdivision de Timbedra, détaché auprès du Ministère de l'Intérieur, est, pour compter du ler janvier 1963, placé hors cadre pour remplir les fonctions de Chef de Fraction d'El Hadj Abderrahmane Laghlal de Timbedra.

Décision nº 11.080 du 16 iuillet 1963 régularisant la nomination d'un chef de fraction intervenue en septembre 1962...

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Sid'Akmed Ould M'Hamed Ould Aidoud est confirmé dans les fonctions de chef de fraction des Ahel Mentallah de Chinguetti et nommé à cette charge à compter de sa prise effective de commandement, le 20 septembre 1962.

Décision nº 11.124 du 11 juillet 1963 nommant un Chef de Goum Supplétif traditionnel.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé Chef de Goum Supplétif traditionnel, à compter du 1er janvier 1963 et perçoit la solde semestrielle correspondante, le Chef Mohamed Ould Tabakh, du Cercle de l'Adrar.

Ministère de la Justice et de la Législation:

Actes réglementaires :

Décret n° 63.121 du 11 juillet 1963 fixant les indices de traitement des magistrats.

ARTICLE PREMIER. — Les indices de traitement des magistrats appartenant au Corps Judiciaire créé par la loi n° 63.014 du 18 janvier 1963, sont fixés par le tableau ci-après :

Grades	Echelons	Indices hiérarchiques	
1	3 2 1	1.450 1.425 1.410	
2	4 3 2 1	1.340 1.260 1.200 1.160	
3	6 5 4 3 2 1	1,100 1,050 1,010 900 760 670	

ART. 2. — Le Ministre de la Justice et de la Législation, le Ministre de l'Information et de la Fonction Publique, et le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Actes divers:

Arrêté n° 10.269 du 1er juillet 1963 proclamant les résultats d'un concours.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés reçus au concours d'intégration dans le cadre de la Magistrature, les 12 magistrats de Droit Musulman dont les noms suivent, par ordre de mérite :

- 1. Abdallahi Ould Boye.
- 2. Haroun Ould Cheikh Sydia.

- 3. Mohamed Ould Ahmed El Bechir.
- 4. Mohamed Salem Ould Addoud.
- 5. Abdallahi Salem Ould Yeddih.
- 6. Abderrahmane Ould Bellal.
- 7. Taleb Khyar Ould Cheikh Bounana.
- 8. Boya Ould Saleck.
- 9. Ahmedna Ould Mohamed Malick.
- 10. Sidi Abdallah Ould Zein.
- 11. Sidi Ahmed Ould Ahmed El Hadi.
- 12. Mohamed Ould Barikalla.

Ministère des Transports, Postes et Télécommunications:

Actes réglementaires:

Décret n° 63.113 du 27 juin 1963 fixant les modalités de fonctionnement et d'organisation de la société d'Etat Air-Mauritanie.

Article premier. — Les modalités de fonctionnement et d'organisation de la société d'Etat Air-Mauritanie sont définies dans les statuts annexés au présent décret.

AIR-MAURITANIE

Société d'Etat de transports aériens

STATUTS

TITRE I

FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

Article premier. - Forme:

Conformément à la loi nº 63.015 du 18 janvier 1963, il est créé en République Islamique de Mauritanie une société d'Etat de transports aériens qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2. — Objet:

Cette société a pour objet :

- l'exploitation des transports aériens dans les conditions prévues par le Ministre de tutelle;
- la création, la gestion d'entreprises présentant un caractère annexe par rapport à son activité principale;
- la participation de la société sous quelque forme que ce soit à la création de société nouvelle, apport, souscription, achat de titres ou droits sociaux, fusion, association ou participation, etc... dans toutes affaires, opérations et entreprises se rattachant au même objet.

Généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Article 3. — Dénomination:

La société prend la dénomination de « AIR-MAURITANIE ».

Article 4. - Siège:

Le siège de la société est établi à Nouakchott,

Il pourra être transféré d'un endroit à un autre de la même ville par simple décision du Conseil d'Administration. Le transfert du siège social dans toute autre localité doit être décidé par délibération de l'Assemblée Générale, extraordinaire des actionnaires.

Des agences, succursales et dépôts pourront être créés, transférés, ou supprimés en tous pays par décision du Conseil d'Administration,

Article 5. — Durée:

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années.

La société pourra être prorogée ou dissoute par anticipation à toute époque, par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires représentant au moins la majorité absolue du capital.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL, ACTIONS

Article 6.

Le capital social est fixé à la somme de quarante millions de francs CFA en quatre mille actions de dix mille francs chacune.

Les actions composant le capital social jouissent des mêmes droits et sont soumises aux mêmes obligations.

Le capital peut être constitué en tout ou en partie par des apports en nature pour leur valeur déterminée d'accord parties ou, à défaut, à dire d'expert.

Chaque action donne droit à une part dans le bénéfice et dans la propriété de l'actif social.

La République Islamique de Mauritanie souscrit la totalité des actions à la création, mais elle se réserve d'en céder une partie, dans une proportion, qui ne peut dépasser 45 % du nombre total, à des personnes morales publiques ou privées ou à des personnes physiques. Cependant l'Etat se réserve le droit de préemption, au cas de cessions ultérieures ou de mutation de ces actions.

Article 7. - Augmentations et réductions de capital:

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles ou de priorité avec ou sans prime, soit en représentation d'apports en nature ou contre espèces, soit par voié d'incorporation de réserves du capital, soit généralement par tous moyens autorisés par la loi.

Sur proposition du Conseil d'Administration après autorisation reçue par décret pris en conseil des Ministres, l'Assemblée Générale extraordinaire fixe les conditions de l'émission des actions nouvelles ou donne au Conseil tous pouvoirs pour les fixer.

En cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions de numéraire et sauf décision contraire de l'Assemblée Générale extraordinâire prise dans les conditions fixées par la loi, les propriétaires d'actions antérieurement créées (ou leurs cessionnaires) ayant effectué les versements appelés, ont un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles, proportionnellement au nombre d'actions anciennes feur appartenant, lequel droit s'exercera de la manière et dans le délai qui seront déterminés conformément à la législation en vigueur et seia négociable dans les mêmes conditions que les actions pendant la durée de la souscription. Ceux des actionnaires qui n'auraient pas un nombre suffisant de titres pour obtenir une action nouvelle pourront se réunir pour exercer leurs droits, mais sans qu'il puisse en résulter de souscription indivise.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut, d'autre part, sur proposition du Conseil d'Administration, décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut par le jeu de ces augmentations ou réductions de capital, diminuer le pourcentage d'actions possédées par la République Islamique de Mauritanie dans le capital social originaire sans que le dit Etat n'y consente expressément et même s'il n'a pas exercé son droit de préférence en cas d'augmentation du capital par voie d'émissions d'actions payables en numéraires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment à l'occasion de toute opération, telle que réduction ou augmentation de capital donnant droit à une action nouvelle contre remise de plusieurs anciennes des titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun

froit à leurs p

Article 8.

Le montai in quart au n ou plusieurs l (onseil d'Adn

Les appel qui seraient i des actionnais à chacun des

Les actio actions par a versements p à aucun intér

Pourront leurs après u réponse, tou effectué le v

Article 9
Le pren
a la souscr altérieureme antil.

Les ver le titre prov versements pendus jusc

Le dern

Article Tout v de la Socié bilité et sa

A défa les débiteu sont en re A cet

défaillant demeure, numéros (lieu du si la mise er d'un nota

Par (Islamique ses obliga les organ le versen y faire fa

> Artic Les : Elles a souche signature nistration

Articles
autres
dans les
Les
ration

qui fait

re créés, transférés il d'Administration,

dix neuf années.

par anticipation a extraordinaire des solue du capital.

millions de francs hacune.

des mêmes droits

e par des apports ties ou, à défaut,

nélice et dans la

t la totalité des une partie, dans bre total, à des onnes physiques, cas de cessions

tal:

usieurs fois par sans prime, soit s, soit par voie ment par tous

ès autorisation nblée Générale tions nouvelles

tions de numéextraordinaire aires d'actions lectué les véron des actions nciennes leur is le délai qui queur et seis dant la durée is un nombre ont se réunir lter de sous:

art, sur pron du capital soit.

jeu de ces pourcentage ritanie dans te expressé u cas d'aug ayables en

urs actions n de toute il donnant iennes, les ient aucun git à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires ayant à gre leur affaire personnelle du groupement d'actions nécessaires.

Article 8. - Libération des actions:

Le montant de chaque action souscrite en numéraires est payable à quart au moins au moment de la souscription et le surplus en une à plusieurs fois, aux époques et dans les proportions fixées par le (onseil d'Administration et dans les délais prescrits par la loi.

Les appels de fonds, tant sur les actions primitives que sur celles qui seraient ultérieurement émises, seront portées à la connaissance des actionnaires un mois à l'avance par lettre recommandée adressée chacun des actionnaires.

Les actionnaires ont, à toute époque le droit de libérer leurs actions par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, à raison des reisements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, aucun intérêt, ni dividende.

Pourront être considérés comme nulles et non avenues, quinze jurs après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans réponse, toute souscription d'actions sur lesquelles n'aura pas été effectué le versement exigible de ces souscriptions.

Article 9. - Constatation des versements:

Le premier versement sur les actions non entièrement libérées à la souscription est constaté par un récépissé nominatil échangé illérieurement contre un titre provisoire d'action également nomi-

Les versements ultérieurs, sauf le premier, sont mentionnés sur le titre provisoire. Tout titre qui ne porte pas mention régulière des refsements exigibles cesse d'être négociable et ses droits sont susjendus jusqu'à parfaite régularisation.

Le dernier versement fait contre remise du titre définitif d'action.

Article 9. - Exécution forcée.

Tout versement en retard porte intérêt de plein droit en faveur de la Société à raison de 8 % (huit) l'an à compter du jour de l'exigibilité et sans aucune mise en demeure.

A défaut de paiement des versements exigibles, la Société poursuit les débiteurs et peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard.

A cet effet, une mise en demeure est adressée à l'actionnaire défaillant par lettre recommandée. Un mois après cette mise en demeure, restée infructueuse, un avis de mise en vente indiquant les numéros des actions est inséré dans un journal d'annonces légales du beu du siège social. Il est procédé ensuite, sans aucune formalité à la mise en ventes des actions aux enchères publiques par le Ministère dun notaire, et aux risques et périls des retardataires.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la République Islamique de Mauritanie sera considérée comme ayant satisfait à ses obligations si, dans le délai de un mois prévu à l'alinéa précédent, les organes compétents ont pris une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et prévoyant les moyens financiers destinés à l' faire face.

Article 11. - Force des actions.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont représentées par des certificats extraits d'un registre souche, numérotés, frappés du timbre de la société et revêtus des signatures du Ministre de tutelle et d'un délégué du Conseil d'Administration

Article 12. - Cessions d'actions.

Les actions détenues par les personnes physiques et morales, autres que la République Islamique de Mauritanie, sont cessibles dans les conditions prévues à l'article 6.

Les cessions d'actions ne peuvent avoir lieu que par une déclatation de transfert inscrite sur les régistres de la Société, de celui qui fait le transfert. Toute cession, à titre gratuit ou onéreux, de quelque manière qu'elle ait lieu, ainsi que toute mutation d'actions entre vils doit, pour devenir définitive, être autorisée par le Conseil d'Administration qui n'aura jamais à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

En cas de refus d'agrément du ou des bénéficiaires de la cession, ou de la mutation d'actions, le Conseil d'Administration a le droit, dans les deux mois de la notification de ce refus, de faire acheter des actions par une ou plusieurs personnes désignées ou agréées par lui moyennant un prix qui, sous réserve des dispositions légales par l'Assemblée Générale ordinaire et ne peut être inférieure à la valeur nominale des titres, augmentées de leur part dans les réserves constatées par le dernier bilan approuvé.

Si le conseil n'a pas désigné ou agréé un acquéreur dans le délat de deux mois ci-dessus indiqué, le bénéficiaire de la cession ou de la mutation demeurera définitivement propriétaire des actions cédées ou transmises et le transfert sera opéré à son profit.

Article 13. — Droits et obligations des cessionnaires.

Les droits et obligations attachés aux actions suivant les titres dans quelque main qu'ils passent. Le cessionnaire seul a droit au dividende en cours et à la part éventuelle des réserves.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les organes de la Société.

Article 14. — Indivisibilité des actions.

Les actions sont indivisibles vis-à-vis de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. Si une même action appartient à plusieurs propriétaires, ceux-ci sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Article 15. - Scéllés.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnainre ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actions de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des actionnaires.

TITRE III ADMINISTRATION

Article 16.

La Société Nationale « Air-Mauritanie » est placée sous la tutelle du Ministre chargé des Transports, et gérée par un Conseil d'Administration dont le Président est nommé par décret sur proposition du Ministre de Tutelle

Le Conseil d'Administration est composé de sept membres nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle.

Les nominations seront effectuées au prorata du nombre d'actions détenues.

Les membres du conseil sont nommés pour six ans et renouvelés par moitié tous les trois ans.

Ils doivent être remplacés lorsqu'ils ont perdu la qualité en raison de laquelle ils ont été désignés ou lorsqu'ils cessent, au cours de leur mandat, de représenter l'organisation sur la présentation de laquelle ils ont été nommés.

Article 17. - Actions de garantie.

Les Administrateurs autres que ceux représentant la République Islamique de Mauritanie doivent être propriétaires pendant toute la durée de leur mandat de chacun dix actions au moins, affectées à la garantie de tous les actes de leur gestion.

Ces actions sont inaliénables, frappées d'un timbre indiquant cette inaliénabilité et déposées dans la Caisse Sociale.

missaire nommé en remplacement d'un autre ne demeure que pendant le temps qui reste à courir du mandat de pseur.

nissaires peuvent agir ensemble ou separément.

ent à toutes époques opérer les vérifications ou contrôles opportuns et en cas d'urgence convoquer l'Assemblée actionnaires.

TITRE V

ASSEMBLEE GENERALE

26. — Convocations.

seil d'Administration est tenu de réunir l'Assemblée dinaire des actionnaires tous les ans dans les six mois fêture de l'exercice social. Il peut réunir l'Assemblée à es, soit sous forme d'Assemblée ordinaire réunie extratt, soit sous forme d'Assemblée extraordinaire. Il doit le la demande est faite par des actionnaires représentant moins du capital social.

d'urgence, les commissaires dont la désignation est rticle 25 ci-dessus peuvent également réunir l'assemblée. Jour est fixé par le Conseil ou par les commissaires si la est faite par eux.

jon se tient au Siège social ou en tout autre endroit siège social choisi par le Conseil d'Administration. Les sont faites par lettre recommandée adressée à chaque la dernière adresse indiquée par lui à la Société et

jours au moins avant la reunion pour les Assemblées aires et extraordinaires réunies sur première convocation:

les formes et délais pour les Assemblées extraordinaires

les sur deuxième et troisième convocation, et les Assem
ronstitutives et assimilées:

jours au moins pour les Assemblées ordinaires réunies ordinairement ou sur deuxième convocation

s, et par dérogation aux dispositions ci-dessus, les Assemntes natures pourront être réunies sans délai si tous les sont présents ou dûment représentés.

27. – Admission aux Assemblées. – Voix.

actionnaires sont admis aux assemblées avec une voix sans limitation.

guillique Islamique de Mauritanie actionnaire, est repré-Assemblées générales par un délégué désigné par le L'utelle

actionnaires peuvent se faire représenter par des condition que ces derniers soient eux-mêmes actionles ne représentent que trois actionnaires au plus.

– Bureau des Assemblées

ke générale est présidée par le Président du Conseil a ou s'il y a lieu par le vice-président ou par un

ouvert la séance, le Président tire au sort deux scrules associés présents. Le bureau choisit un secrétaire les en dehors des associés.

Assemblée générale ordinaire.

séntrale ordinaire est régulièrement constituée lorsque sents ou représentés représentent au moins la moitié Si l'Assemblée ne réunit pas ce quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les conditions prévues par l'article 27 des statuts et délibère valablement quelle que soit la proportion du capital représenté, mais seulement sur les objets mis à l'ordre du jour à la première réunion.

Ces délibérations sont prises à la majorité des voix.

L'Assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et des commissaires. Elle statue sur l'approbation des comptes, fixe s'il y a lieu les dividendes à allouer aux actionnaires, nomme, révoque, réélit les administrateurs de son ressort et les commissaires dans les conditions fixées aux articles 16 et 25 ci-dessus.

Article 30. -- Assemblée générale extraordinaire.

Les Assemblées générales extraordinaires délibèrent dans les conditions définies par la législation en vigueur.

Elles peuvent, sur la proposition du Conseil d'administrati n, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la législation.

Toutefois, les modifications aux dispositions des statuts qui intéressent la République Islamique de Mauritanie doivent, pour être valables, être approuvées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 31. - Procès-verbaux.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un régistre spécial et signes par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président ou un administrateur. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont certifiés par les liquidateurs.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS — AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 32. — Année sociale.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 3. - Comptes annuels.

Il est établi chaque année dans les formes prévues par la loi, un inventaire, un bilan, un compte d'exploitation et des comptes de profits et pertes. Les comptes prévus à l'alinéa précédent sont ouverts conformément au plan comptable général.

L'inventaire, le bilan, le compte d'exploitation et le compte de pertes et profits sont mis à la disposition des commissaires et des actionnaires, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 34. - Répartition des bénéfices.

Les produits de l'exercice, déduction faite de tous les frais généraux et_charges sociales afférentes à l'exercice et de tous amortissements décidés par le Conseil d'Administration, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constitution de la réserve légale, jusqu'à ce que cette réserve représente au moins le dixième du capital social.

Le solde des bénéfices est réparti entre tous les actionnaires, proportionnellement au nombre des parts sociales appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les actionnaires peuvent, en Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'Administration et à la majorité, affecter tout ou partie de ce solde de bénéfice à un fond de réserve général ou spécial dont ils déterminent l'emploi et la destination.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par tous les actionnaires, proportionnellement au nombre de leurs parts, sans qu'aucun d'eux puisse être tenu au-delà du montant de ses parts.

La mise en paiement des dividendes aura lieu chaque année aux époques fixées par le Conseil d'Administration.

21 août 1963

Arrêté n° 152 du 12 juillet 1963 modifiant l'arrêté n° 43 du 4 mars EPCA.

ARTICLE PREMIER. - Le nombre de places offertes au concours professionnel pour l'accès au grade de contrôleur prévu par arrêté n° 43 susvisé est porté de 4 à 7.

Actes divers:

Décret nº 63:114 du 27 juin 1963, nommant le Directeur du port de Port-Etienne.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Ahmed Miske Ouls Haye, Agent d'Exploitation de 2º Classe des Postes et Télécommunications (indice 360) de retour de stage est nommé, pour compter du 1er janvier 1963, Directeur du Port de Port-Etienne.

Arrêté nº 10.298 du 10 juillet 1963, nommant un Conseiller Technique.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Souka Abdourahmane, contrôleur de 2º classe, 1er échelon, en service au Ministère des Transports (Division des Télécommunications) est nommé Conseiller Technique au Ministère des Transports, Postes et Télécommunications.

Décision nº 11.000 du 25 juin 1963, agréant un Expert.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohamed Abdallahi Ould Dah, chef de secteur des travaux à Ména est agréé à titre d'expert conformément aux dispositions du paragraphe IV du chapitre 1er de l'annexe IV de l'arrêté général 14º 6138/M du 24 juillet 1956 (Code de la route) pour faire subir aux candidats aux permis de conduire, les épreuves per mettant d'apprécier leur aptitude à conduire les véhicules automobiles auxquels s'applique le permis.

ART. 2. - Monsieur Mohamed Abdallahi Ould Dah est agréé à titre d'expert pour vérifier l'état des véhicules automobiles en vue de leur délivrer le permis de circulation.

ART. 3. - Monsieur Mohamed Abdaliahl Dah est habilité à constater sur les pistes de tout le hodh oriental les infractions de la réglementation routière.

ART. 4. - La présente décision abroge celle nº 10.859/MPTT/CAR en ce qui concerne le cercle du hodh oriental. Décision nº 11.134 du 13 juillet 1963 agréant un expert.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Mohamed Ould Saleck, Surveillan; des T.P. à Rosso est agréé à titre d'expert conformément aux dispositions du paragraphe IV du chapitre 1er de l'annexe IV de l'arrêté général 14° 6138/M du 24 juillet 1956 (Code de la Route) pour faire subir aux candidats aux permis de conduire, les épreuves permettant d'apprécier leur aptitude à conduire les véhicules automobiles auxquels s'applique le permis,

ART. 2. -- Monsieur Mohamed Ould Saleck est agréé à titre d'expert pour vérifier l'état des véhicules automobiles en vue de leur délivrer le permis de circulation.

ART. 3. — Monsieur Mohamed Ould Saleck est habilité à constater sur les pistes les infractions de la réglementation routière,

ART. 4. — La présente décision abroge celle nº 862/MPTT/CAB en ce qui roncerne le Cercle de Rosso.

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

FIXATION DES AUDIENCES DE VACATIONS POUR L'ANNEE JUDICIAIRE 1962-1963

Le Tribunal Supérieur d'Appel, après en avoir délibéré Fixe aux vingt et un août 1963 - Dix huit septembre 1963 et seize octobre 1963, les audiences de vacations pour l'année judiciaire 1962-1963.

DESIGNATION

DE DEUX MEMBRES DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

Sont nommés membres du Conseil de la Magistrature par l'Assem blée générale du Tribunal supérieur d'Appel : 1° Monsieur Abdallahi Ould Boyé;

2º Monsieur Harouin Ould Cheikh Sydia.

IV - ANNONCES

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

> AU 30 JUIN 1963 (en francs C.F.A.)

ACTIF		PASSIF	
Disponibilités en dehors de la zone d'émission . — Billets de la zone franc . — Correspondants en France . — Trésor Français . Fonds Monétaire International . Disponibilités dans la zone d'émission . Effets escomptés (1) . Effets pris en pension . Avances à court terme . Trésors nationaux découverts en compte courant . Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements) . Trésors nationaux, placements effectués pour leur compte . Créance sur la République de Guinée . Comptes d'ordre et divers .	457.128.588 	- Comptes courants créditeurs - Banques et institutions étrangères - 1.069.377.077 - Banques et institutions financières ouest-africaines - 2.752.763.229 - Trésors ouest-africains - Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	

(1) Dont: Obligations cautionnées Effets à moyen terme 1.714.646.568 Sur autorisation en cours de 4.692.750.000

Le Directeur Général, R. JULIENNE.

TRIBUNAL DE Avis nº 686.

Suivant décla Tribunal de Com déposée le mêm Nouakchott, l'Eta son adresse à N Electricie n et No Commerce de N

Nº 687

Suivant déc Commerce en d du Tribunal de selle Moreau, ay Coiffure « Cha Commerce de

Nº 688

Suivant de de Commerce 26 juillet 1963 inscrite au re l'Assemblée { ments Lacom 14 et 23 de s

« ART. 1

« La So « membres : « physiques « Générale (

(2e aliné

« Si le « faculté de « Société. »

Le rest

« ART. et Extraore

« Les « avis inse « d'annone « mandée « maireme Le res

analytique modificati Nº 687

Nº 688

10.859/MPTT/CAB

pert.

Saleck, Surveillant mément aux dispoexe IV de l'arrêté Route) pour faire preuves permettant tomobiles auxquels

est agréé à titre les en vue de leur

rabilité à constater routière ° 862/MPTT/CAB

NFORMATION

CATIONS 2-1963 avoir délibéré : septembre 1963 ns pour l'année

JPERIEUR

ture par l'Assem-

48.270.980.683 4.504.385.808

1

736.999.676 2.400.000.000 7.100.971.1592.473.616.359 15.486.953.690

Général, VNE.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT Avis nº 686.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott, en date du 17 juillet 1963, déposée le même jour au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, l'Etablissement Khalil Baker Safaoui « Al Hilal » ayant gon adresse à Nouachott, marché de la Capitale et pour objet : Electricie n et Nouveauté, est immatriculé au registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott sous le numéro 133 analytique.

> Pour insertion et publication: Le Greffier en Chef: DIOP Khalidou.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du Commerce en date du 19 juillet 1963, déposée le même jour au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, l'Etablissement Mademoiselle Moreau, ayant son adresse à Nouakchott-Capitale et pour objet : Coiffure « Chantal », est immatriculé au registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott, sous le numéro 134 analytique.

> Pour insertion et publication: Le Greffier en Chef: DIOP Khalidou.

Suivant déclaration aux fins d'inscription modificative au registre de Commerce de Nouakchott, en date du 22 juillet 1963, déposée le Il juillet 1963 au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, et inscrite au registre chronologique sous le numéro 167. Il appert que Assemblée générale Extraordinaire des actionnaires des Etablissements Lacombe et Cie du 3 juillet 1963, a décidé de modifier les articles 11 et 23 de ses statuts qui deviennent les suivantes:

« Arr. 14. — Membrss du Conseil d'Administration (1er alinéa):

« La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de dix au plus, pris parmi les personnes physiques ou morales actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire ».

(2º alinéa):

Si le Conseil est composé de moins de dix membres, il a la l'aculté de se compléter, s'il le juge utile, dans l'intérêt de la Société. »

Le reste de l'article sans changement.

« ART. 23. — Dispositions communes aux Assemblées Ordinaires el Extraordiaires (4º alinéa) :

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites soit par avis inséré quinze jours francs d'avance dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social soit par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire. Elles doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion. »

Le reste de l'article sans changement.

Le contenu de la présente déclaration a été reporté au registre malytique du registre du Commerce où l'inscription de la mention Modificative requise a été effectuée au numéro 48 de l'année 1961.

Pour insertion et publication: Le Greffier en Chef : DIOP Khalidou.

Nº 689

Etude de Me Jean Béraud, Greffier en Chel, Notaire à Nouakchott (R.I.M.) - Palais de Justice

UNION MAURITANIENNE D'INDUSTRIES MARITIMES «UNIMA»

Société à responsabilité limitée, Capital social : 500.000 francs CFA Siège social: Nouakchott (R.I.M.)

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu par Mo Jean Béraud, Greffier en Chef, Notaire à Nouakchott (République Islamique de Mauritanie), le 25 mai 1963,

M. Guy Delmas, directeur de société, demeurant à Dakar, agissant pour son compte personnel,

M. Guy Delmas, directeur de société, demeurant à Dakar, agissant au nom et pour le compte de la Société « Maritime Sénégalaise », société anonyme au capital de 5.000.000 de francs dont le siège social est à Dakar, dûment habilité à cet effet,

Ont établi entre eux une société à responsabilité limitée ayant pour objet de faire pour elle-même et pour le compte de tiers, en Mauritanie et dans les Etats limitrophes, toutes opérations financières, maritimes, commerciales, immobilières et d'assurances de transport par toute voies, d'agences de voyage et de transit.

Son siège social est fixé à Nouakchott (R.I.M.).

Sa durée a été fixée à 99 années à compter du 25 mai 1963, sauf les cas de dissolution prévus aux statuts.

Le capital a été fixé à 500.000 francs CFA divisé en 50 parts de 10.000 francs CFA chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en rémunération des apports faits à la société.

Entre les associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

La société sera gérée et administrée par un gérant nommé par les porteurs de parts pour une durée qu'ils déterminent.

En cas de décès d'un des associés, la société ne sera pas dissoute. Elle continuera entre les associés survivants et les héritiers ou ayantsdroit de l'associé décédé.

En cas de perte des trois quarts du capital social, chacun des associés aura le droit de demander la dissolution de la société.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre le jour de la constitution de la société et le trente-et-un décembre mil neuf cent soixante-quatre,

Une expédition de l'acte de société a été déposée au Greffe du Tribunal de Nouakchott, ayant compétence commerciale, le 15 juin 1963.

Pour extrait et mention :

J. Béraud.

Etude de Mº Jean Béraud, Greffier en Chef, Notaire à Nouakchott (R.I.M.)

« SOCOPAO-R.I.M. »

Société Anonyme au Capital de Un million de francs CFA Siège social : Port-Etienne (Mauritanie)

Suivant acte sous seing privé, en date à Paris du 1er janvier 1963, il a été établi les statuts d'une Société Anonyme, ayant pour dénomination sociale « SOCOPAO - R.I.M. » et dont le Siège social doit être fixé à Port-Etienne (Mauritanie).

Cette société, constituée pour une durée de 99 années à compter de sa constitution définitive, a pour objet :

Toutes opérations de transports terrestres, maritimes et aériens; toutes opérations de manutention, de transit, de consignation et d'affrètement; toutes opérations commerciales d'achat et de vente, soit directement, soit à titre d'agent.

Comme conséquences : toutes opérations mobilières, immobilières, industrielles et commerciales se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

Le capital social a été fixé à Un million de francs CFA divisé en 200 actions de 5.000 francs CFA chacune, à souscrire entièrement lors de la souscription et à libérer selon les lois en vigueur en République Islamique de Mauritanie.

La société est administrée par un conseil, composé de trois membres au moins et douze au plus.

- II -

Suivant acte reçu par Mº Naudey, notaire intérimaire à Nouakchott, le 30 avril 1963, Monsieur Dodo Claude, fondateur de la Société, a déclaré que les 200 actions de 5.000 francs C.F.A. chacune, composant le capital social, ont été entièrement souscrites par diverses personnes et qu'il a été versé, par chaque souscripteur, une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total une somme de Deux cent cinquante mille francs CFA.

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a représenté audit notaire un état de souscriptions et de versements qui est demeuré annexé audit acte.

Du procès-verbal d'une délibération prise le 15 mai 1963 par l'Assemblée générale constitutive des actionnaires de la société, il appert :

Que l'Assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-énoncés, Qu'elle a nommé comme administrateur unique pour une durée de 6 années, qui se terminera lors de l'Assemblée Générale ordinaire examinant les comptes du cinquième exercice social,

Monsieur Peirre Bos, Administrateur de sociétés, demeurant : 47, avenue Alber-Sarraué à Dakar (Sénégal),

Qu'elle a nommé, comme Commissaire aux Comptes, pour une année, Monsieur René Bressier, Chef comptable, demeurant 28, rue de l'Eglise à Neuilly-sur-Seine (France);

Lequel a accepté ces fonctions.

Et qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la Société définitivement constituée.

Pour mention et extrait :

Le Notaire,

J. Béraud.

Nº 691

AVIS DE PERTE

Avis de perte est donné au public du Certificat d'Inscription délivré le 14 janvier 1955 à l'ex-Caisse Centrale de Crédit Agricole, pour une hypothèque prise au profit de cet organisme sur le Titre Foncier n° 55 du Cercle du Trarza.

Nouakchott, le 11 juillet 1963.

Le Directeur-Général de la Banque Mauritanienne de Développement, MAMADOU KANE.